



REPUBLIQUE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ACADEMIE NATIONALE DES SCIENCES,
ARTS ET LETTRES DU BENIN



STATUTS

PREAMBULE

La naissance de la première académie remonte au IV^{ème} siècle avant J-C autour de l'école de philosophie de Platon. C'est un cadre où des savants se rencontrent pour discuter, échanger leurs idées en toute liberté afin de contribuer aux grands débats publics d'Athènes. Ces rencontres ont lieu dans un jardin mis à la disposition de Platon à cette fin par un de ses amis, un riche mécène nommé Akademos. C'est l'origine du mot français « académie » et de toutes ses variantes linguistiques.

Plus tard, au XVI^{ème} siècle de notre ère, revisitant la culture de la Grèce antique, des humanistes italiens de haut niveau découvrent l'idée d'académie. Avec le soutien des Grands Ducs, ils créent à Florence des académies dans différents secteurs du savoir et du savoir-faire. De là, les académies vont fleurir en Italie, en France, en Angleterre et dans toute l'Europe, toujours avec le soutien ou sous l'impulsion des hommes de pouvoir ou de fortune. Aujourd'hui des académies existent partout dans le monde.

L'académie est un instrument de production et de partage de connaissances qui contribue à la fois au prestige et au rayonnement d'une nation.

Au Bénin, sous l'impulsion de plusieurs organisations internationales du secteur des académies telles que l'Académie mondiale des Sciences (TWAS), le Réseau des Académies africaines des Sciences (NASAC), l'UNESCO et sur recommandation de plusieurs fora nationaux organisés par le ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique l'idée de créer une académie nationale a progressivement pris corps. Ainsi,

- en 2002, l'atelier de validation du plan stratégique de développement de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique 2002-2007 a prévu la création d'une *Académie africaine du Bénin* ;
- en 2004, les Etats généraux de la Recherche scientifique et technique, des 08 et 09 avril, ont recommandé la création d'une *Académie pour le Bénin* ;
- le Conseil national de la Recherche scientifique et technique en sa session du 06 février 2006 a prévu, dans le cadre de la Politique nationale de la Recherche scientifique et technologique, la création d'une *Académie béninoise des Sciences* ;
- le Forum national sur le secteur de l'Education, tenu à Cotonou du 12 au 16 février 2007, a proposé « de créer une *Académie des Sciences, Arts et Sciences humaines*

et de lui donner les prérogatives et privilèges nécessaires à ses activités et au rayonnement de notre pays sur le plan international ».

Prenant en compte ce qui précède, des universitaires nationaux en poste dans les universités du Bénin, généralement reconnus de haut niveau dans leur secteur d'enseignement et de recherche fondent en 2010, l'Académie nationale des Sciences, Arts et Lettres du Bénin (ANSALB) voulue comme un creuset de mise en commun de leurs réflexions sur les défis auxquels le Bénin, comme le monde en général, fait face pour son développement durable et équitable.

Considérant que la science est un bien commun de l'humanité l'ANSALB vise :

- la démocratisation de la recherche scientifique au Bénin et la mise au service du bien-être intégral de chaque Béninois du savoir, du savoir-faire et de la connaissance dans tous les domaines ;
- la promotion et la diffusion des Sciences, des Arts et des Lettres.

L'ANSALB est une société savante, non-alignée et apolitique. Cependant elle a vocation à conseiller les grands décideurs de l'État ou du secteur privé, nationaux ou internationaux, de façon tout à fait libre, avec pour seule contrainte la compétence de ses membres, l'objectivité de leurs interventions, le respect de l'éthique et de la dignité. C'est pourquoi elle se place sous la protection du Président de la République.

Convaincue que « Nul n'est une île, autosuffisant par lui-même » et inscrite dans la longue chaîne des académies, parfois plusieurs fois centenaires, l'ANSALB développe librement des relations d'amitié et de travail avec des académies sœurs de notre région, de notre continent et du monde pour l'approfondissement de questions scientifiques, artistiques, littéraires ou touchant tout autre domaine du savoir, du savoir-faire dans une société de connaissance.

CHAPITRE I : CREATION - DENOMINATION - SIEGE

Article 1^{er} : Il est créé au Bénin, par le décret n° 2016-243 du 04 avril 2016, une société savante indépendante et pérenne, à but non lucratif, dénommée **Académie nationale des Sciences, Arts et Lettres du Bénin** en abrégé **ANSALB**, ci-après désignée **Académie**.

Elle est placée sous le parrainage et la protection du Président de la République.

Article 2 : L'Académie est une institution apolitique et laïque qui a une durée illimitée.

Elle est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et de gestion financière.

Article 3 : L'Académie rassemble des savants béninois et peut s'associer des savants non béninois, tous choisis parmi les plus éminents dans leur domaine de compétence. Ils apportent leur concours à l'accomplissement des missions de l'Académie.

Article 4 : Le siège de l'Académie est à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée plénière.

CHAPITRE II : MISSION

Article 5 : L'Académie a pour mission générale la promotion du développement humain global et durable au Bénin par les sciences, les arts et les lettres.

Article 6 : Plus spécifiquement, l'Académie vise à :

- encourager la vie scientifique, artistique et littéraire au Bénin ;
- assister et conseiller tant l'État béninois que les institutions privées en matière de définition et de mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines des sciences, arts et lettres ;
- contribuer au progrès des sciences, des arts et des lettres ;
- assurer la visibilité au Bénin et à l'étranger de la recherche faite au Bénin dans ces domaines ;
- étudier les questions de société liées au développement des sciences, des arts et des lettres au Bénin et ailleurs pour des recommandations appropriées, au besoin avec le concours d'autres Académies ;
- concourir au développement des relations scientifiques, artistiques et littéraires aux niveaux régional et international ;
- encourager des vocations scientifiques, artistiques et littéraires parmi les jeunes et les femmes du Bénin ;
- promouvoir l'excellence par le développement, sous sa tutelle, d'instituts de recherche et d'enseignement de référence.

Article 7 : L'Académie peut créer ou parrainer des instituts de recherche, de création artistique ou culturelle qui sont des pôles de références disciplinaires animés par des femmes et des hommes de qualité exceptionnelle.

Article 8 : Les Instituts ont pour mission d'offrir un cadre compétitif de recherche et de formation répondant aux normes de qualité et d'éthique, à des femmes et à des hommes de talent sans distinction d'origine, dans le but de contribuer au renforcement et à la

promotion des sciences, des arts et des lettres au service du développement durable et équitable du Bénin.

Des décisions, l'une portant création des instituts d'excellence et d'autres portant attribution, organisation et fonctionnement de chaque institut, régissent les instituts d'excellence. Elles sont proposées par le Bureau exécutif et adoptées par l'Assemblée plénière de l'Académie.

Article 9 : L'Académie se soucie de la place occupée dans le monde par la recherche menée au Bénin et se prononce sur les politiques nationales de développement des sciences, des arts et des lettres.

Article 10 : L'Académie exerce ses activités, seule ou en coopération :

- en entreprenant des études, soit de sa propre initiative, soit à la demande des pouvoirs publics, des institutions privées, des organismes régionaux ou internationaux ;
- en se prononçant sur des problèmes de société dans les domaines de ses compétences, et en prenant position publiquement par des rapports circonstanciés ;
- en formulant, dans les domaines de ses compétences, des recommandations, des vœux ou des suggestions concernant des problèmes d'intérêt national ou international ;
- en désignant, lorsqu'elle y est invitée, certains de ses membres pour la représenter dans des conseils ou des comités nationaux, régionaux ou internationaux ;
- en diffusant des résultats scientifiques de qualité à travers ses diverses publications.

Article 11 : L'Académie joue un rôle actif dans le développement des relations scientifiques internationales :

- en établissant avec les Académies étrangères des relations pouvant se traduire par la création de structures communes, par des accords de coopération et d'échange de savants, par l'organisation de colloques ou par la rédaction en commun de rapports ;
- en assurant la représentation du Bénin dans les institutions scientifiques ayant des missions et objectifs similaires, notamment le Conseil international des Sciences (ISC), le Panel Inter-Académies (IAP), le Réseau des Académies Africaines des Sciences (NASAC), le Groupe inter-Académies pour le Développement (GID) ;
- en intégrant en son sein par élection des membres associés étrangers ;
- en défendant les femmes et hommes de science et de culture victimes de violations des droits humains.

Article 12 : L'Académie soutient la vie scientifique, artistique et littéraire. Dans ce cadre notamment :

- elle aide l'État à définir la politique de la recherche dans ces domaines par l'établissement et la publication de rapports;
- elle attribue des prix aux chercheurs et auteurs qu'elle décide de récompenser ou d'encourager;
- elle présente, lors de ses séances publiques, des travaux originaux ou des exposés de synthèse;
- elle organise des colloques ou des conférences sur des thèmes d'actualité, éventuellement en coopération avec d'autres Académies ou Institutions ;
- elle peut contribuer à établir l'antériorité d'une découverte ;
- elle apporte sa contribution, en cas de besoin ou sur demande, aux manifestations scientifiques organisées par d'autres institutions nationales, régionales, continentales ou internationales.

Article 13 : L'Académie veille à ce que le progrès des connaissances soit le plus largement diffusé et rendu accessible à tous par :

- la conduite de réflexions sur l'enseignement des sciences, arts et lettres à tous les niveaux et la proposition d'actions adaptées ;
- la participation à l'information des médias et du public, en distinguant ce qui peut être considéré comme acquis de ce qui reste hypothétique ;
- la promotion et le respect des règles éthiques dans les activités scientifiques, artistiques et littéraires.

CHAPITRE III : MEMBRES DE L'ACADÉMIE

Article 14 : L'Académie compte :

- des membres titulaires ;
- des membres associés ;
- des membres d'honneur ;
- des correspondants.

Article 15 : Les membres titulaires

Les membres titulaires de l'Académie sont les membres fondateurs, au nombre de vingt-cinq (25), et des membres élus. Ils sont dénommés *Académiciens du Bénin* et jouissent à vie de ce statut et des droits qu'il confère sauf en cas de démission ou de

destitution. Pendant toute leur vie, ils apportent au peuple béninois le fruit de leur science, de leur culture et de leur sagesse.

Les vingt-cinq (25) membres fondateurs sont les nationaux, membres ou non d'une Académie étrangère à caractères scientifique, artistique ou littéraire, qui ont initié la création de l'Académie.

Les autres membres titulaires sont des nationaux résidant au Bénin, élus selon les modalités définies au Titre III du règlement intérieur. Parrainés par deux Académiciens du Bénin, ils sont des femmes et des hommes de science et de culture de haut niveau, qui se sont distingués de manière particulière par leurs œuvres.

Article 16 : Le nombre total des membres titulaires ne peut dépasser cinquante (50).

Article 17 : La qualité de membre titulaire de l'Académie est une dignité ; elle est perpétuelle.

Toutefois, elle peut se perdre par décès, démission ou destitution. Le siège est alors déclaré vacant.

Article 18 : Les propositions de candidature aux sièges vacants émanent nécessairement des académiciens.

Chacune d'elles fait l'objet de la fiche de présentation dont le contenu est précisé à l'article 14, alinéa 3, du règlement intérieur.

Article 19 : Les membres associés

Les membres associés sont des femmes et des hommes de science et de culture, béninois exerçant à l'étranger et non béninois, de haut niveau et de notoriété internationale. Ils contribuent à la réputation internationale de l'Académie. Leur nombre ne peut excéder le tiers (1/3) du nombre des membres titulaires.

Ils sont tenus de faire part à l'Académie de leurs actions et de leurs contributions à l'accomplissement de ses missions.

Les membres associés sont élus par l'Assemblée plénière selon les modalités définies au TITRE III du règlement intérieur.

Lorsqu'ils sont de passage au Bénin, ils participent de plein droit aux activités statutaires.

Article 20 : Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est conféré à de hautes personnalités scientifiques, politiques ou autres, nationales ou étrangères, qui ont apporté une contribution significative dans le domaine des sciences, des arts et des lettres.

Les membres d'honneur sont élus par l'Assemblée plénière selon les modalités définies au titre III du règlement intérieur.

Ils peuvent être invités à participer aux activités de l'Académie sans droit de vote.

Article 21 : Les correspondants

La qualité de correspondant de l'Académie est conférée à des femmes et hommes de science et de culture de haut niveau, susceptibles de contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Académie.

Les correspondants sont élus selon les modalités prévues au TITRE III du règlement intérieur.

Ils participent aux activités de l'Académie et assistent aux Assemblées plénières sans droit de vote. Ils ont vocation, en cas de vacance de siège de titulaire dans un collège, à intégrer la catégorie de membres titulaires. Ils sont alors élus dans les mêmes conditions que ces derniers.

Article 22 : Les membres titulaires et les correspondants doivent participer activement à la vie de l'Académie, et à ce titre ils s'obligent à :

- assister aux séances publiques de l'Académie et y présenter éventuellement des résultats originaux et des exposés de synthèse ou d'actualité;
- participer aux réunions de leur collège et à celles des comités ou des commissions dont ils sont membres;
- inciter les chercheurs à faire connaître leurs résultats nouveaux et significatifs en les publiant dans les actes scientifiques de l'Académie;
- étudier les notes relevant de leur domaine de compétence qui leur sont soumises par le Secrétaire perpétuel ou par le comité de lecture et donner leur avis dans les délais prescrits.

Article 23 : Les membres titulaires et les correspondants doivent, en cas d'absence pouvant excéder quatre (4) semaines, en aviser le Secrétaire perpétuel.

Article 24: Tout membre qui a subi une condamnation pénale définitive ou qui ne remplit pas ses obligations statutaires pendant une période de deux (2) ans ou qui mène des actions préjudiciables aux intérêts de l'Académie ou à son intégrité est passible d'une des sanctions suivantes notifiée par écrit à l'intéressé :

- l'avertissement prononcé par le Bureau exécutif ;
- la suspension prononcée par l'Assemblée plénière ; elle entraîne la perte du droit de vote ;
- la destitution prononcée par l'Assemblée plénière.

Le quorum exigé pour la tenue d'une Assemblée plénière devant décider d'une suspension ou d'une destitution est des deux tiers (2/3) des membres titulaires présents ou représentés ayant droit de vote.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint après deux (2) réunions successives l'Assemblée plénière délibère valablement au cours d'une troisième réunion quel que soit le nombre des membres titulaires présents ou représentés ayant droit de vote.

La suspension ou la destitution est prononcée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres titulaires présents ou représentés ayant droit de vote.

Article 25 : Procédure d'application des sanctions

Outre le cas d'une condamnation pénale définitive, la procédure contradictoire doit être respectée. Ainsi, le membre concerné doit avoir été entendu et doit avoir fourni des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 26 : L'Académie prendra les dispositions nécessaires pour mettre ses membres et son personnel dans les conditions optimales de vie et de travail.

CHAPITRE IV : ORGANES ET FONCTIONNEMENT DE L'ACADEMIE

Article 27 : Les organes de l'Académie sont :

- l'Assemblée plénière ;
- le Bureau exécutif ;
- les Collèges ;
- le comité de suivi, d'évaluation et de contrôle.

A- ASSEMBLEE PLENIERE

Article 28 : L'Assemblée plénière tient lieu de conseil d'administration. Elle se réunit normalement en séance plénière ordinaire le premier vendredi de chaque mois pair.

Elle organise au moins une fois tous les deux ans une séance solennelle. Le public y est admis sur invitation.

Le public est aussi admis sur invitation à toute session solennelle à caractère exceptionnel dont le Bureau de l'Académie peut prendre l'initiative.

L'Académie est en vacances du 15 août au 14 septembre.

L'Assemblée plénière, peut être convoquée en session extraordinaire soit à l'initiative du Bureau exécutif soit à la demande d'au moins un quart (1/4) des membres titulaires.

Article 29 : Les attributions de l'Assemblée plénière sont notamment :

- l'adoption d'un plan stratégique;
- l'adoption du plan de travail annuel ;
- l'adoption d'un manuel de procédure administrative, financière et comptable;
- l'adoption de l'organigramme de l'ANSALB ;
- l'adoption d'un règlement financier ;
- le vote du budget de l'Académie ;
- l'adoption des rapports des collègues et des commissions ad hoc ;
- le suivi de la vie de l'Académie ;
- l'attribution des prix, récompenses, subventions, bourses et secours ;
- l'élection de nouveaux membres ;
- l'adoption des rapports moral, d'activités et financier du Bureau exécutif ;
- l'élection et la destitution de membres du Bureau exécutif ;
- la suspension et la destitution de membres ;
- la révision des statuts, du règlement intérieur.

Article 30 : La convocation, l'ordre du jour et les documents de travail de chaque Assemblée plénière doivent être adressés aux membres par écrit au moins quinze (15) jours francs avant la date de la réunion.

Article 31 : Les décisions de l'Assemblée plénière sont prises par consensus ou, à défaut, par vote à bulletin secret si un membre en exprime la demande. La décision est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage de voix, la décision est le maintien du statu quo.

Article 32 : Le vote par procuration est admis pour toutes les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière. La procuration est donnée à un membre ayant droit de vote et aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 33 : Le quorum exigé pour la tenue d'une Assemblée plénière est la majorité simple des membres titulaires.

Article 34 : Lors de la session de l'Assemblée plénière de février, l'Académie décide, sur proposition du Bureau exécutif, de l'opportunité d'une session d'élection de membres.

L'Académie déclare alors vacants les sièges à pourvoir et lance l'appel à candidature conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 du règlement intérieur.

B. - BUREAU EXECUTIF

Article 35 : L'Académie est administrée par un Bureau exécutif composé de :

- le Président ;
- le Vice-président ;
- le Secrétaire perpétuel ;
- les Présidents de Collège.

Article 36 : Le Bureau exécutif se réunit, sur convocation de son président une fois par quinzaine en session ordinaire, et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire.

Il est garant de la qualité de la vie scientifique, artistique, et littéraire de l'Académie. Il veille à son bon fonctionnement et au respect des règles d'éthique et de morale.

Ses membres sont tenus au secret des délibérations.

Article 37 : Le Président de l'Académie est élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. En aucun cas nul ne peut exercer plus de deux mandats de président.

Il préside les réunions du Bureau exécutif, les Assemblées plénières et toutes autres séances de l'Académie.

Il est responsable des relations de l'Académie avec les instances nationales et internationales.

Il représente l'Académie en justice avec l'assistance de l'Agent judiciaire du Trésor et dans les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut se faire représenter par le vice-président.

Il est l'ordonnateur du budget de l'Académie. A ce titre, il présente chaque année à l'Assemblée plénière ordinaire du premier vendredi de juin, pour examen et validation, le projet de budget de l'Académie élaboré par l'agent comptable, préalablement approuvé par le Bureau exécutif et envoyé aux membres de l'Académie deux semaines avant la tenue de l'Assemblée plénière qui doit en connaître. A cette occasion, il est assisté par l'Agent comptable.

Il présente aussi à l'Assemblée plénière de février, un rapport bilan, préalablement approuvé par le Bureau exécutif et envoyé aux membres de l'Académie deux semaines avant la tenue de ladite l'Assemblée.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Il participe normalement aux activités de son collège d'origine et peut assister aux séances de travail des autres collèges, commissions permanentes et commissions ad hoc avec voix consultative.

En cas de vacance de la présidence, le vice-président accède de droit à la présidence et achève le mandat en cours.

Le Président est assisté d'un Auditeur interne et d'un Assistant.

A la fin de son mandat il devient le conseiller spécial du président en exercice qui peut lui confier des missions. De même sur décision de l'Assemblée plénière l'honorariat lui est conféré selon les modalités définies au dernier alinéa de l'article 3 du règlement intérieur.

Article 38 : Le Vice-président est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. En aucun cas nul ne peut exercer plus de deux mandats de vice-président.

Le vice-président est assisté par les présidents des collèges et les responsables des instituts.

En cas d'absence du président, le vice-président le remplace et exerce toutes ses prérogatives.

En cas de vacance de la vice-présidence, l'Académie élit un nouveau vice-président pour le reste du mandat.

A la fin de son mandat, sur décision de l'Assemblée plénière, l'honorariat lui est conféré selon les modalités définies au dernier alinéa de l'article 3 du règlement intérieur.

Article 39 : Le Secrétaire perpétuel est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Il est la mémoire de l'Académie dont il gère les archives.

Il administre l'Académie sous l'autorité du président.

Il est chargé de la mise en œuvre des décisions issues des délibérations des Assemblées plénières et du Bureau exécutif dont il prépare les séances de travail.

Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur.

Il participe normalement aux activités de son collège d'origine et peut assister aux séances de travail des autres collèges, commissions permanentes et commissions ad hoc avec voix consultative.

Le Secrétaire perpétuel est assisté de :

- un Directeur administratif ;
- un Directeur des publications et des archives ;
- un Agent comptable.

A la fin de son mandat, sur décision de l'Assemblée plénière, l'honorariat lui est conféré selon les modalités définies au dernier alinéa de l'article 3 du règlement intérieur.

Article 40 : Les missions, les attributions et les profils des postes cités ci-dessus sont définis dans le manuel des procédures administrative, financière et comptable de l'ANSALB.

Article 41 : L'élection du Président, du Vice-président et du Secrétaire perpétuel a lieu au cours d'une Assemblée plénière au mois d'octobre précédant la fin de leur mandat. Elle se déroule poste par poste, à bulletin secret. Elle est acquise au premier tour à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés ayant droit de vote. A défaut, il est procédé à un second tour et l'élection est acquise à la majorité absolue des membres ayant droit de vote, présents ou représentés, et éventuellement à un troisième tour à la majorité relative des membres ayant droit de vote. Le délai entre deux (2) tours est fixé au maximum à une semaine.

Les élus prennent fonction pendant la première semaine du mois de janvier suivant.

Pour faute grave, un membre du Bureau exécutif peut être destitué par l'Assemblée plénière par un vote à bulletin secret à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Article 42 : Pour préparer l'élection du Président et du Vice-président, le Président crée une commission comprenant le Secrétaire perpétuel et un représentant de chaque collègue. Cette commission est chargée de la gestion de tout le processus électoral conformément à l'article 4 du Règlement intérieur.

L'élection des Présidents de Collège est faite par leurs pairs conformément à l'alinéa 2 de l'article 7 du Règlement intérieur.

Cette élection se déroule conformément à l'alinéa premier de l'article 41 des présents statuts.

Article 43 : Pour l'élection du Secrétaire perpétuel en fin de mandat, le Président crée une commission comprenant le Vice-président et un représentant de chaque collègue chargée de la gestion de tout le processus électoral conformément à l'article 6 du Règlement intérieur.

Cette élection est acquise dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier de l'article 41 des présents statuts.

Article 44 : En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou prolongé ou d'élection à un autre poste, d'un membre du Bureau exécutif, l'élection du remplaçant est annoncée et assurée dans les conditions définies à l'alinéa premier de l'article 41 des présents statuts, dans un délai maximum de trois mois.

Article 45 : L'ordre de préséance académique est le suivant : Président, Vice-président, Secrétaire perpétuel, Président de Collège, membres titulaires et membres associés, correspondants.

C. - COLLÈGES

Article 46 : L'Académie est organisée en trois (3) Collèges :

- le Collège A : "Sciences et techniques, sciences de la vie et de la terre" ;
- le Collège B : "Sciences économiques, juridiques et politiques" ;
- le Collège C : "Arts, lettres, sciences humaines et sociales ".

Toutefois, d'autres Collèges peuvent être créés en cas de nécessité.

Les attributions et les modalités de fonctionnement des collèges sont définies à l'article 7 du règlement intérieur.

Pour être fonctionnel chaque collège doit comporter au moins cinq (5) membres titulaires. Les académiciens d'un collège non fonctionnel s'inscrivent dans le collège de leur choix.

Article 47 : Chaque collège est composé des académiciens relevant de son domaine. Toutefois, des académiciens d'autres domaines peuvent participer à son animation.

Les membres de chaque collège ayant droit de vote élisent en leur sein un Président, un Vice-président et un secrétaire. Ils sont élus pour un mandat de trois (ans) renouvelable une fois.

Le président du Collège est membre du Bureau exécutif auquel il rend régulièrement compte des activités du Collège.

Article 48 : Les Collèges sont organisés en commissions permanentes.

Chaque Collège compte des commissions permanentes nécessaires à son bon fonctionnement et au rayonnement de l'Académie.

La commission permanente est ouverte aux académiciens n'appartenant pas au collège qui l'a créée et à des personnalités extérieures à l'Académie.

Parmi les académiciens membres de chaque commission permanente et sur proposition du président du collège d'appartenance, le Président de l'Académie nomme le Président de la commission en réunion du Bureau exécutif.

Chaque commission permanente rédige son plan de travail annuel (PTA) qu'elle fait approuver obligatoirement par son Collège d'appartenance.

Pour son fonctionnement, elle élit en son sein les autres membres de son bureau qui, outre son Président, comprend un Vice-Président et un Secrétaire.

Les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission permanente sont définies à l'article 8 du règlement intérieur.

Article 49 : L'Académie peut créer en son sein des commissions ad hoc à qui elle confie une mission particulière.

Des personnalités extérieures à l'Académie peuvent être nommées en tant que membres des commissions ad hoc.

Après consultation des membres de l'Académie pressentis et avis du Bureau exécutif le Président nomme les membres et le président de chaque commission ad hoc.

Le président de commission rend compte au Bureau exécutif de la mission assignée à la commission et fait rapport à une Assemblée plénière.

D- COMITE DE SUIVI, D'EVALUATION ET DE CONTROLE (CSEC)

Article 50 : Il est créé au sein de l'Académie un comité chargé du suivi, de l'évaluation et du contrôle des instances et organes de l'Académie.

Article 51 : Le CSEC est composé de trois (3) membres, désignés par le Bureau exécutif et validés par l'Assemblée plénière.

Il élit en son sein, un coordonnateur.

Les membres du Bureau exécutif ne peuvent pas être membres du CSEC.

Article 52 : Le CSEC a pour rôle d'aider le Bureau exécutif à veiller :

- au respect des textes de l'Académie ;
- à la bonne gestion des ressources humaines, financières et matérielles ;
- au règlement des contentieux et litiges au sein de l'Académie ;
- à la promotion d'un bon vivre ensemble au sein de l'institution.

IL peut se saisir ou être saisi de toutes questions qu'il juge nécessaire à un fonctionnement harmonieux de l'Académie et demander son inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée plénière, dans le délai exigé par les textes.

Article 53 : L'organisation et le fonctionnement du CSEC sont fixés par une Décision du Président de l'Académie approuvée par le Bureau exécutif.

CHAPITRE V : PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE

Article 54 : Les publications de l'Académie comprennent notamment :

- la Lettre de l'Académie ;
- les bulletins de vulgarisation ;
- les comptes rendus ;
- les actes de manifestations scientifiques ;
- divers rapports et autres documents relatifs aux activités de l'Académie.

Pour assurer la supervision, la qualité et la diffusion des publications, l'Académie crée des comités de lecture, placés sous l'autorité du Secrétaire perpétuel.

L'organisation et le fonctionnement des comités de lecture, sont fixés par une Décision du Président de l'Académie approuvée par le Bureau exécutif.

CHAPITRES VI : RESSOURCES DE L'ACADEMIE

Article 55 : Le budget et les ressources de l'Académie sont constitués par diverses sources, notamment :

- les subventions de l'État et de ses structures décentralisées ;
- les subventions accordées par des organismes publics ou privés ;
- les ressources provenant de la vente de ses publications et autres prestations de services ;
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements du Bénin ;
- les dons et legs.

Pour la bonne gestion de ses ressources, l'Académie dispose d'un Règlement financier et d'un Manuel de procédures administrative, financière et comptable, adopté par l'Assemblée plénière.

Article 56 : A sa demande, l'Académie reçoit de l'État ou de ses structures décentralisées le personnel administratif et financier, le siège ainsi que tous autres immeubles, meubles et matériel nécessaires à son fonctionnement.

Article 57 : Les ressources provenant d'une donation sont utilisées selon les vœux des donateurs et conformément à la politique de l'Académie.

CHAPITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS

Article 58 : L'Assemblée plénière convoquée exclusivement pour la modification des statuts se réunit à la majorité des trois quarts (3/4) des membres titulaires. La modification est acquise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres titulaires présents ou représentés ayant droit de vote.

Si ce quorum des 3/4 n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours et délibère alors valablement à la majorité absolue. La modification est acquise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres titulaires présents ou représentés ayant droit de vote.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 59 : Les présents statuts modifiant ceux de 2019 entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée plénière.

Cotonou, le 7 janvier 2022

L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE